

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2023\_PM\_10524 T**

**Livraison de matériaux – Rue Jélu – Rue Bernard Tronquière**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise MONSIEUR PHILIPPE PERRET, dont le siège social se situe 16 Allée de la Plumeterie, 17400 Courcelles, en date du 7 décembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Jélu et rue Bernard Tronquière afin de permettre le bon déroulement d'une livraison de matériaux au droit du n° 39 de la rue Jélu,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise MONSIEUR PHILIPPE PERRET est autorisée à emprunter la rue Bernard Tronquière en sens interdit, entre l'angle de la rue des Bouchers et l'angle de la rue Jélu, le **vendredi 15 décembre 2023, de 8h00 à 12h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Jélu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Valentin et l'angle de la rue de la Souche, le **vendredi 15 décembre 2023, de 8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule de livraison de l'entreprise MONSIEUR PHILIPPE PERRET, immatriculé BY – 003 – JD.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre l'angle de la rue Bernard Tronquière et le n° 39 de la rue Jélu, le **vendredi 15 décembre 2023, de 8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule de livraison de l'entreprise MONSIEUR PHILIPPE PERRET, immatriculé BY – 0032 – JD.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MONSIEUR PHILIPPE PERRET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

